



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Actions de l'Etat
Et de la Déconcentration
4^{ème} Bureau

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

**LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MER**

- VU Le Code de l'environnement,
- VU le Code Minier,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU le décret n°53- 578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées et ses différents modificatifs,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001,
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU L'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1991 autorisant la S.A.R.L. POMPEI à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de schiste sur le territoire de la commune de SAINT-PERN, au lieu-dit "La Planche", dans la parcelle cadastrée section B – N° 252, d'une superficie de 1,15 ha environ,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 fixant le montant des garanties financières et mettant à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1991 susvisé,
- VU la demande en date du 28 février 2003 présentée par Monsieur Jean-Yves GAUTHIER agissant en qualité de co-gérant de la S.A.R.L.POMPEI sollicitant le renouvellement d'autorisation d'exploiter pour une durée de 20 ans la carrière dit "La Planche", d'une superficie de 1,15 hectares environ sur le territoire de la commune de SAINT-PERN,

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le procès verbal d'enquête publique ouverte du 1^{er} septembre au 2 octobre 2003 dans la commune de SAINT PERN et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 avril 2004

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 19 avril 2004

VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002

CONSIDERANT la compatibilité du projet aux objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que seul le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine a émis un avis défavorable et que cet avis repose sur des arguments qui ne sont pas de nature juridique à s'opposer à l'octroi de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'absence de dégradations observée autour de la carrière et de la RD 71 ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement, notamment en ce qui concerne le bruit, les tirs de mines, la gestion des eaux d'exhaure et l'émission de poussières ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SARL POMPEI, dont le siège social est situé à "Le Bourg" – 56 430 CONCORET est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-PERN au lieu-dit "La Planche", une carrière à ciel ouvert de schiste d'une superficie d'environ 1,15 ha dans les limites de la parcelle cadastrée section B – N° 252, dont l'activité au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement est définie comme suit :

Rubrique	Activités	Volume de l'activité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle : <ul style="list-style-type: none">▪ moyenne : 15 000 t▪ maximale : 22 500 t	A

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 16 octobre 1991 et 1^{er} juin 1999 sont abrogées.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

La parcelle concernée est la parcelle cadastrée section B – N° 252.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de schiste suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté. En fin d'exploitation, la remise en état conduira à redonner au site sa vocation agricole originelle (remblayage et revégétalisation).

La hauteur moyenne de la découverte (terres végétales et schistes altérés) est de 2 m.
La hauteur de banc exploitable (schistes compacts) est de 13 m (Sud) à 20 m (Nord).
La cote limite en profondeur est de 100 m NGF.

Les réserves estimées exploitables (schistes compacts) sont d'environ 300 000 tonnes. La production annuelle moyenne sera de 15 000 tonnes : environ 10 000 tonnes par an les 10 premières années et 20 000 tonnes par an les 10 suivantes. La production maximale annuelle autorisée est de 22 500 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 4 : Clôture et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur l'ensemble des espaces présentant des risques de chute. Les haies bordières existantes ainsi que les merlons périphériques seront conservés durant toute la durée de l'exploitation.

Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Accès des carrières

Les accès à la voirie publique et notamment le carrefour entre le chemin communal et la RD 71 sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. En particulier, des aménagements spécifiques (panneaux de signalisation, etc.) seront installés sur la voirie publique en accord avec les services compétents de la DDE.

La voirie publique empruntée par les camions venus charger dans la carrière devra être nettoyée aussi souvent que nécessaire.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.4.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichage, décapage des terrains

Les déboisement et défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

6.3 - Conduite de l'exploitation

Les terres végétales seront décapées et stockées sous forme de merlons périphériques en vue d'être réutilisées lors des opérations de remise en état décrites à l'article 7.1 ci-dessous.

Les schistes altérés de découverte seront utilisés sur certains chantiers de terrassement (remblais, couches de formes...), sans nécessiter de transformation.

Les caractéristiques du phasage d'exploitation par périodes quinquennales sont les suivantes :

1^{ère} phase	<ul style="list-style-type: none">▪ Poursuite des travaux de décapage sur l'ensemble du périmètre d'extraction▪ Poursuite de l'exploitation en fosse du palier jusqu'à la cote 110 mNGF dans la partie Sud (palier supérieur)
2^{ème} phase	<ul style="list-style-type: none">▪ Poursuite des extractions sur le palier supérieur (progression Sud-Nord)
3^{ème} phase	<ul style="list-style-type: none">▪ Poursuite et fin des extractions sur le palier supérieur▪ Ouverture dans la partie Sud et exploitation en fosse d'un second palier jusqu'à la cote 100 mNGF (palier inférieur)
4^{ème} phase	<ul style="list-style-type: none">▪ Poursuite des extractions sur le palier inférieur (progression Sud-Nord)▪ Fin d'exploitation

Ces phasages seront conduits conformément aux plans joints au présent arrêté. L'extraction sera limitée en profondeur à 100 mNGF.

L'exploitation sera effectuée par abattage mécanique pour les couches supérieures altérées (palier supérieur) avec, les cas échéant, selon la compacité du massif, des tirs de mines. L'abattage des fronts du palier inférieur sera effectué par tirs de mines. Ces tirs de mines auront lieu à ciel ouvert et à sec.

Ceux-ci ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de la D.R.I.R.E.

Les eaux d'exhaure et les eaux pluviales seront recueillies dans un bassin de décantation au niveau du point bas de l'excavation et pompées périodiquement pour être dirigées vers le fossé longeant le chemin rural et rejoignant le réseau de drainage des eaux pluviales de la RD 71 qui trouve pour exutoire le ruisseau du Hac.

6.4 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.5 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour tous les deux ans.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7

7.1 - Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à rendre au site sa vocation agricole originelle.

La remise en état sera conduite, conformément au plan joint au présent arrêté, suivant la méthode et les étapes définies ci-après :

➤ Phase 1 : Actions de sécurisation du site

Coordonnées au phasage de l'exploitation, ces actions consistent en :

- Une purge de la partie sommitale des fronts afin de les stabiliser et d'éviter les éboulements
- Un talutage des fronts arrivés à terme en vue d'assurer la cohésion du massif; en tout état de cause, b'excédant pas 80°.

➤ Phase 2 : Actions morphologiques sur le site

- Remblayage de l'excavation en vue de restituer au site sa configuration topographique initiale : ce remblayage se fera exclusivement par des matériaux inertes produits sur les chantiers de la SARL POMPEI ou par des entreprises extérieures, sous contrôle de leur admissibilité. Les matériaux inertes acheminés sur le site seront dépotés directement en fond de carrière et un engin de terrassement interviendra périodiquement pour leur régalage en couches successives de 2 m de hauteur.

➤ Phase 3 : Actions d'insertion paysagère du site

- Régilage d'une couche de terre végétale sur les zones remblayées : cette couverture, d'une épaisseur minimum de 50 cm, proviendra du décompactage des merlons périphériques.
- Revégétalisation du site : ensemencement hydraulique d'un mélange prairial classique de graminées, destiné à conforter la structure du terrain.

7.2 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies;
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 9 - Pollution des eaux

9.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier est interdit sur l'exploitation.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.2.1 - Eaux de procédés des installations

Les activités exercées sur le site ne sont pas génératrices d'eaux de procédés.

9.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales)

I - Tel que défini à l'article 6.3, les eaux d'exhaure et les eaux pluviales seront recueillies dans un bassin de décantation au niveau du point bas de l'excavation et pompées périodiquement, lorsque le volume le justifie.

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les prescriptions suivantes, après décantation :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114),
- les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure, ou d'un dispositif équivalent, du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Le rejet s'effectuera dans le fossé longeant le chemin rural au Sud du site et rejoignant le réseau de drainage des eaux pluviales de la RD 71 qui trouve pour exutoire le ruisseau du Hac.

Le contrôle de la qualité des eaux, sur tous les paramètres de l'article 9.2.2.1, avant rejet au milieu naturel, sera réalisé au moins une fois par an.

L'exploitant avertira le service chargé de la Police de l'Eau de la mise en service du pompage d'exhaure et adressera annuellement les résultats d'analyse des eaux d'exhaure à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

9.2.3- Les eaux vannes

Il n'y aura pas de rejets d'eaux vannes sur le site.

Article 10 - Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les pistes et routes internes seront arrosées autant que de besoin pour éviter l'envol des poussières lors du passage des véhicules.

III - Des mesures des retombées de poussières dans l'environnement, au niveau des habitations sises aux lieux-dits « La Bouvetais » et « La Planche », seront réalisées tous les trois ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un contrôle sera également réalisé dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Article 11 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 12 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

12.1- Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

12.2- Boues issues des bassins de traitement des eaux

Dans le cas où le contrôle de la qualité des eaux d'exhaure révélait un pH acide, les boues séchées de curage des bassins de décantation seraient stockées dans des conditions permettant la préservation de l'environnement. Ces boues pourront être utilisées pour la confection de produits dans les conditions définies par l'étude de valorisation en cours de réalisation, par la profession.

12.3- Surveillance

Les déchets de l'établissement seront valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 13 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.1 - Bruits

L'activité de la carrière est interdite la nuit, entre 21h30 et 6h30.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont de 70 dB(A) en période diurne (6h30 à 21h30).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins tous les trois ans, et à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, si nécessaire.

Un contrôle sera également réalisé dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

13.2 - Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée à chaque tir. Cette mesure sera réalisée sur un des immeubles riverains les plus exposés aux vibrations ou à proximité d'un de ces immeubles.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

13.3 - Information des riverains

L'exploitant prendra ses dispositions afin d'informer au préalable les riverains lors de tirs de mines.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 15 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Accident ou incident – Sécurité des travailleurs

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le RGIE.

Les prescriptions du Code Minier et les textes pris pour son application relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront respectées.

Article 17 : Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 19 : Validité - Caducité

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Article 20 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 5.4 ci dessus.

Article 21 : Notification et publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de SAINT-PERN pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 22 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de SAINT PERN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Rennes, le 18 MAI 2004

LA PREFETE

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE

18 MAI 2004

**ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du relative aux GARANTIES
FINANCIÈRES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Les montants de cette garantie sont les suivants :

PERIODES	MONTANT TTC DE LA GARANTIE
d à d+5ans	27 329 €
d+5ans à d+10ans	27 346 €
d+10 ans à d+15 ans	27 639 €
d+15 ans à d+ 20 ans	27 260 €

d = date de signature de l'autorisation

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :
- L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.
- L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.
- La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.